

Réunion du 31 août 2017

**TRANSFERT DE CHARGES LIÉ AU TRANSFERT DES DOCUMENTS
D'URBANISME COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Considérant que lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que Grand Cognac, communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, est compétent depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant que la communauté d'agglomération décide la reprise, la poursuite ou la prescription des documents d'urbanisme communaux dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges transférées liées à des dépenses d'investissement est le coût moyen annualisé tel que défini par le code général des impôts ;

Considérant que si la méthode d'évaluation d'un transfert de charges proposée par la CLECT est différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées propose :

- DE FIXER le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées à l'issue de la procédure, déduction faites des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes ;
- DE PRENDRE ACTE que la méthode de calcul proposée est dérogatoire ;
- D'APPLIQUER cette méthode de calcul à l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure ;
- DE SOUMETTRE cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire.